

Formulaire de rachat

(Rachat d'années de cotisations ou d'augmentation de prestations et rachat dans le cadre de la retraite anticipée)

Employeur	_____	Contrat n°	_____
Nom	_____	Prénom	_____
Rue	_____	NPA/Localité	_____
Etat civil/Date	_____	Date de naissance	_____
E-Mail	_____	Téléphone	_____

Pour que nous puissions établir un calcul de rachat, nous vous prions de bien vouloir répondre exhaustivement aux questions suivantes et de nous retourner le formulaire signé.

- Possédez-vous des avoirs de libre passage du 2^e pilier que vous n'avez pas encore apportés? ☐ oui ☐ non
(Concerne les comptes et les polices de libre passage ou la prestation de sortie de la caisse de pension précédente)
 - Si oui, quelle est l'actuelle somme globale (compte + dépôt)? CHF _____
- A combien s'élève votre avoir (compte + dépôt) du pilier 3a au 31 décembre de l'année précédente? CHF _____
- Avez-vous demandé dans le cadre du 2^e pilier un versement anticipé pour la propriété du logement que vous n'avez pas encore remboursé? ☐ oui ☐ non
- Percevez-vous une rente de vieillesse d'une caisse de pension ou avez-vous déjà perçu un capital de vieillesse? ☐ oui ☐ non
(Si oui, veuillez annexer le décompte de la caisse de pension)
- Si vous résidez à l'étranger (frontalier) ou que vous arrivez de l'étranger, avez-vous été affilié pour la première fois à une institution de prévoyance suisse au cours des 5 dernières années? ☐ oui ☐ non
 - Si oui, quand? Date de la première affiliation : _____

Confirmation

J'atteste avoir répondu de manière correcte et conforme à la vérité et avoir pris connaissance de la notice.

_____	_____
Date	Signature de la personne assurée

Notice

concernant le rachat d'années de cotisations ou d'augmentation de prestations et le rachat dans le cadre de la retraite anticipée

Informations utiles concernant les rachats d'années de cotisations ou d'augmentation de prestations :

1. Les rachats sont fiscalement déductibles si les moyens proviennent de votre fortune privée. Nous vous faisons parvenir annuellement une attestation fiscale pour vos rachats.
2. La date de valeur de l'avis de crédit est déterminante pour l'attribution fiscale à une année civile. Lorsqu'un rachat est par exemple effectué à la date de valeur du 31 décembre 2025, nous établissons une attestation fiscale pour l'année 2025. Lorsqu'un rachat est effectué à la date de valeur du 3 janvier 2026, nous établissons une attestation fiscale pour l'année 2026. Veuillez noter que les banques ont parfois des goulots d'étranglement dans le traitement des ordres de paiement vers la fin de l'année, ce qui peut entraîner des retards d'exécution. N'attendez donc pas la fin de l'année pour effectuer le virement.
3. Au cours d'une année civile, deux rachats facultatifs au maximum sont possibles par rapport de prévoyance. Ils doivent être effectués par virement bancaire, les paiements en espèces sont exclus.
4. Les rachats sont considérés comme des avoirs de vieillesse surobligatoires.
5. Les avoirs de libre passage du 2^{ème} pilier qui n'ont pas encore été transférés à notre institution de prévoyance (par ex. avoirs auprès de la précédente caisse de pension ou de la Fondation institution supplétive LPP, comptes et polices de libre passage) doivent être pris en considération pour calculer le montant maximal de rachat autorisé. Nous vous rappelons que toutes les prestations de libre passage devenues exigibles après le 31 décembre 2000 ou les comptes de libre passage créés, etc., doivent obligatoirement être transférés à la caisse de pension actuelle.
6. Pour déterminer le montant maximal du rachat, il faut vérifier si votre avoir du pilier 3a dépasse le plafond fiscal pour les salariés selon le tableau de l'Office fédéral des assurances sociales. Si c'est le cas, la part excédentaire sera déduite du montant maximal du rachat.
7. Si vous avez déjà bénéficié d'un versement anticipé pour propriété du logement, un rachat n'est généralement plus possible, sauf si vous remboursez intégralement la somme prélevée par anticipation. Lors du remboursement, l'impôt payé au moment du prélèvement est restitué sans intérêt. Pour cela, vous devez déposer une demande auprès de l'administration fiscale qui a prélevé l'impôt.
8. Si vous résidez à l'étranger ou que vous arrivez de l'étranger et n'avez auparavant jamais été affilié à une institution de prévoyance suisse, le montant annuel de rachat ne peut dépasser 20 % du salaire assuré pendant les 5 premières années d'affiliation à une institution de prévoyance suisse.
9. Si vous percevez ou si vous avez déjà perçu des prestations de vieillesse d'une institution de prévoyance suisse, un rachat pour l'obtention des prestations réglementaires maximales n'est possible qu'à condition que l'avoir de vieillesse dont vous disposiez au moment de la retraite anticipée soit pris en compte dans le calcul du montant maximal de rachat. Dans le cas d'un retrait en capital, le capital perçu est pris en compte. Dans le cas du versement d'une rente de vieillesse, c'est le capital de vieillesse converti en rente qui est pris en compte.
10. Les prélèvements suite à un divorce ou à la dissolution d'un partenariat enregistré peuvent être rachetés dans tous les cas, sans restriction.

11. Selon l'art. 79b al. 3 LPP, seuls les rachats des 3 dernières années ne peuvent pas être prélevés sous forme de capital du point de vue du droit de la prévoyance (par ex. indemnité en capital à la retraite, versement anticipé pour la propriété du logement, paiement au comptant en cas de sortie). Du point de vue fiscal en revanche, aucun versement sous forme de capital n'est possible selon l'arrêt du Tribunal fédéral du 12 mars 2010. Si un versement en capital devait intervenir dans les 3 ans à compter du dernier rachat effectué, les rachats des 3 dernières années seraient repris (refusés en déduction) et feraient l'objet d'un rappel d'impôt comme suit: si le versement en capital est supérieur aux rachats des 3 dernières années, alors les rachats des 3 dernières années sont taxés intégralement; par contre, s'il est inférieur, alors seul le versement en capital est soumis au rappel d'impôt (les exceptions cantonales sont réservées. Veuillez vous renseigner auprès de votre administration fiscale).
12. Il est aussi possible de transférer le capital de prévoyance du pilier 3a dans le deuxième pilier. Cette procédure n'a aucune incidence fiscale, ce qui signifie que vous ne pouvez pas déduire des impôts une nouvelle fois la somme transférée.
13. Le potentiel de rachat définitif et maximum que nous calculons ne contient qu'une partie du rachat pour la retraite anticipée. Nous vous calculons volontiers la somme de rachat nécessaire quatre ans au plus tôt avant la retraite anticipée complète fixée de manière irrévocable (retraite anticipée à 100 %) afin de compenser totalement la diminution de rente due à la retraite anticipée. La restriction selon le chiffre 0 est réservée.
14. Les rachats facultatifs effectués pendant une retraite différée sont autorisés à hauteur de l'avoir de vieillesse maximum possible au moment de l'âge ordinaire de la retraite, diminué de l'avoir de vieillesse disponible au moment du rachat.
15. Pour les assurés qui sont assurés dans plusieurs plans de prévoyance au sein de l'institution de prévoyance, la somme de rachat maximale est calculée automatiquement pour tous les plans.
16. Si vous êtes encore assuré auprès d'autres institutions de prévoyance, les éventuels potentiels de rachat négatifs devraient également être pris en compte. Il y a potentiel de rachat négatif lorsque l'avoir de vieillesse réglementaire maximal possible est plus faible que l'avoir de vieillesse effectivement disponible. Vous êtes vous-même responsable de ce contrôle. Nous restons cependant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.
17. Afin de garantir le traitement du calcul de la somme de rachat maximale possible en fin d'année, nous vous prions de bien vouloir faire parvenir à l'administration de la caisse de pension, votre formulaire de rachat rempli jusqu'au 15 décembre au plus tard. Nous ne pouvons garantir le traitement dans les délais, des formulaires nous parvenant ultérieurement.
18. Nous vous recommandons de vérifier avec l'administration fiscale compétente l'admissibilité des rachats volontaires dans votre cas particulier. Nous n'assumons aucune responsabilité en cas de contestation éventuelle des rachats individuels par l'administration fiscale compétente.

Version 2025